VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU CHEMIN DU VALLON DU LOUP

N° 342/2026

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route, et notamment son article L325-1-1 relatif à la mise en fourrière,
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L161-5,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie règlementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,
VU la délibération n°131.71 classant le chemin du vallon du loup chemin rural,
VU l'arrêté municipal n° 2016/012 du 09/02/2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,
VU la convocation de l'expert judiciaire afin de procéder à la vérification de la présence ou non-présence d'une longrine au niveau du début du chemin du vallon du loup, le 6 novembre 2026 à partir de 9h30,
CONSIDERANT qu'une opération de fouille est nécessaire, afin de vérifier l'absence de longrine ou tout autre élément de construction enterré sur l'emprise du chemin, empêchant ainsi tout passage véhiculé sur le chemin,
CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : SITUATION ET SIGNALISATION

Les trente premiers mètres, côté nord, du chemin du vallon du Loup seront fermés à la circulation de manière temporaire, le temps de l'intervention (estimée à 2 heures) par les services techniques municipaux, le :

Vendredi 6 novembre 2026 entre 9h30 et 12h00

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

- La signalétique réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux,
- La gêne occasionnée aux riverains sera limitée au maximum,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- En cas de départ de l'équipe d'intervention, toute tranchée devra être rebouchée momentanément ou sécurisée par un système de plaque,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8ème partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.
Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, avenue de l'Europe Unie – 13640 La Roque d'Anthéron, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir : Le pétitionnaire, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Roque d'Antheron, Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, Service Communication.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 29 octobre 2026

Jean-Pierre SERRUS, Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh)

Centre Technique Municipal – 200 chemin des longues lées – 13640 La Roque d'Anthéron – Tél :04.42.99.02.89
Courriel : centre-technique@ville-laroquedantheron.fr / secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr